

Reportée d'une année par le Gouvernement, la réforme du Prélèvement à la Source (ci-après « PAS ») sera effective à partir du 1^{er} janvier 2019. L'objectif affiché de cette réforme est d'une part de simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt sur les revenus (IR), et d'autre part de rendre contemporain la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant (contre un décalage d'une année actuellement).

Nous vous proposons ainsi de revenir sur le champ d'application du PAS et ses caractéristiques, avant de se concentrer sur 2018, année de transition.

1. Définition du PAS

a) Le champ d'application

Il convient de rappeler que **le PAS est cantonné à certains revenus** (ceux qui ont un caractère relativement « récurrent ») :

- Les traitements et salaires
- Les pensions de retraite
- Les revenus de remplacement (indemnités maladie, chômage, etc.)
- Les revenus des travailleurs indépendants (BIC, BA, BNC, Article 62)
- Les revenus fonciers
- Les rentes viagères
- Les pensions alimentaires

Ainsi, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values mobilières et immobilières restent taxés selon les modalités actuelles.

Concrètement, les revenus des salariés et assimilés (les retraités par exemple) feront l'objet chaque mois d'une **retenue à la source, prélevée directement par le collecteur** (l'employeur pour les salariés).

Les revenus des indépendants et rémunérations de gérants, les revenus fonciers, et les autres revenus feront eux l'objet d'un **acompte mensuel** (ou trimestriel sur option) **prélevé sur le compte bancaire du contribuable**.

A noter que les particuliers employeurs sont concernés par le PAS en tant que collecteurs, mais bénéficieront de modalités simplifiées auprès de leur interlocuteur habituel (Centres Cesu ou Pajemploi).

Par ailleurs, il est prévu de coordonner les modalités de versement des acomptes et de paiement des prélèvements sociaux (pour les revenus fonciers notamment).

b) L'assiette

Concernant les traitements et salaires (et assimilés), il s'agit du montant net imposable à l'IR, avant application de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels.

Concernant les revenus des indépendants et les revenus fonciers, il s'agit du montant des bénéfices de N-2 (jusqu'au dépôt de la déclaration d'IR de N-1).

c) Le taux

L'administration fiscale détermine un **taux unique propre à votre foyer fiscal**, à partir des dernières informations connues (soit N-2), **sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt** * (avec donc un effet de trésorerie négatif).

Ce taux correspond au rapport entre :

- Au numérateur : l'IR du foyer fiscal afférent aux revenus entrant dans le champ du dispositif du PAS
- Au dénominateur : ces mêmes revenus pour leur montant net imposable

** Notons toutefois que le crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants ou emploi d'un salarié à domicile fera l'objet d'un acompte de 30 % en mars de l'année N (sur la base du crédit obtenu en N-2), puis d'une régularisation en N+1 (cf. paragraphe d).)*

i. Options possibles

Sur option, vous pouvez choisir un **taux individualisé** (déterminé, là encore, par l'administration fiscale) afin de tenir compte de l'écart de revenu pouvant exister entre conjoints ou partenaires.

Dernière option, vous pouvez retenir un **taux neutre** ou encore « non personnalisé », déterminé selon un barème qui dépend uniquement du revenu mensuel soumis au prélèvement (il correspond à la situation d'un contribuable célibataire sans enfant à charge). Cette option permet notamment aux salariés, par souci de confidentialité, de ne pas communiquer leur taux réel à l'employeur.

Il faut néanmoins être vigilant puisque dans ce cas, un complément de retenue à la source peut éventuellement être dû par le contribuable salarié, probablement prélevé chaque mois sur son compte bancaire personnel par l'administration fiscale.

Le taux du PAS de 2019 vous sera communiqué après avoir validé votre déclaration en ligne d'IR afférent aux revenus 2017. Vous aurez alors la possibilité d'opter pour le taux individualisé ou neutre.

ii. Actualisation / modulation du taux

Vous pouvez demander une actualisation du taux **en cas de changement dans votre situation familiale** (mariage, PACS, décès, naissance, divorce) en le déclarant dans le délai de 60 jours.

En cas de variation importante de vos revenus soumis au PAS, vous avez également la possibilité de moduler le taux (et même l'assiette dans le cas d'acomptes), à la hausse (sans conditions) ou à la baisse (une différence de 10% et 200€ doit alors être constatée) sous votre responsabilité.

A noter que dans le cas où la modulation à la baisse a été exagérée par rapport à la réalité, une majoration pourra vous être appliquée.

d) La déclaration et la régularisation

Cette réforme du PAS ne porte que sur les modalités de recouvrement de l'impôt. Ainsi, **vous continuerez, chaque année, de compléter votre déclaration de revenus perçus l'année précédente.**

Et **une régularisation pourra avoir lieu**. Dans le cas où vos retenues à la source et acomptes ont été trop importants (cas notamment où vous bénéficiez de réductions ou crédits d'impôt), l'administration vous remboursera le trop versé. Dans le cas contraire, l'administration vous demandera d'acquitter le solde.

2. 2018 : l'année de transition

Vous payez cette année l'IR afférant aux revenus de 2017. Le mois de janvier 2019 marquera lui le début du prélèvement à la source de l'IR afférant aux revenus de 2019.

Afin d'éviter une double contribution aux charges publiques en 2019, vous bénéficierez d'un **crédit d'impôt dit de « modernisation du recouvrement » (CIMR)** égal à l'impôt sur les **revenus perçus en 2018** afférant aux revenus « non exceptionnels » ou « courants ».

Ainsi, si vous ne déclarez que des revenus d'activité et/ou des revenus fonciers (dans le cas bien sûr où ils ne revêtent pas le caractère exceptionnel), vous ne paierez pas d'IR sur les revenus perçus en 2018. Mais d'un point de vue « compte de trésorerie », vous paierez bien un impôt en 2018 et 2019 (respectivement sur les revenus perçus en 2017 et 2019).

En revanche, dans le cas où vous disposez en 2018 de revenus exceptionnels, vous paierez bien de l'IR relatif à cette quote-part de revenus exceptionnels.

a) Clause générale anti-optimisation

Cette année 2018 est donc charnière, et pourrait potentiellement faire l'objet de schémas d'optimisation, puisque les revenus courants de 2018 ne seront pas imposés (car gommés par le CIMR). L'administration a ainsi prévu un panel de mécanismes anti abus, pour chacune des catégories de revenus.

i. Le cas des salariés

Le texte distingue bien les revenus salariaux exceptionnels des revenus salariaux courants, ces derniers n'étant pas taxés. Il semble ainsi que les primes perçues en 2018 trouvant leur justification dans le contrat de travail ou dans la convention collective soient considérées comme courantes et donc non taxées. Au contraire, des primes discrétionnaires seraient considérées comme exceptionnelles, et donc imposées.

Dans l'optique de sécuriser les salariés, l'administration a ouvert la possibilité aux employeurs, par la voie du rescrit, de lui demander de prendre position sur le traitement fiscal applicable aux éléments de rémunérations versées.

ii. Le cas des dirigeants d'entreprise

Partant du principe que les dirigeants qui contrôlent leur société disposent d'une faculté d'arbitrage pour déterminer le niveau de leur rémunération, **leur revenu perçu en 2018 sera considéré comme courant s'il est inférieur ou égal au plus élevé du revenu de 2015, 2016 et 2017. Le surplus sera taxé.**

Néanmoins, lors de la liquidation de l'IR sur les revenus de 2019 (en septembre 2020), les dirigeants pourront se voir restituer une fraction complémentaire de CIMR s'il s'avère que leur rémunération de 2018 ne présentait finalement pas de caractère exceptionnel au regard de la rémunération perçue en 2019.

iii. Le cas des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA)

Le raisonnement est le même que pour les dirigeants d'entreprise contrôlant leur société.

Leur bénéfice de 2018 sera considéré comme courant s'il est inférieur ou égal au plus élevé du revenu de 2015, 2016 et 2017. Le surplus sera taxé.

iv. Les revenus fonciers

Le bénéfice du CIMR est réservé aux seuls loyers perçus en 2018 et « dont l'échéance est intervenue au titre de cette même année à raison de l'exécution normale des contrats ». Ainsi, des loyers afférents au 1^{er} trimestre 2019, versés par anticipation fin 2018, ne pourront bénéficier du CIMR et seront donc effectivement imposés.

Par ailleurs, dans la mesure où les revenus fonciers perçus en 2018 ne supporteront pas l'impôt, **la diminution du revenu foncier imposable par la réalisation de dépenses de travaux en 2018 semble a priori inutile.**

Mais, afin de ne pas désinciter les bailleurs à réaliser ces travaux en 2018, ces dépenses sont retenues selon une règle dérogatoire :

- **Les dépenses réalisées en 2018 et en 2019 s'imputeront à hauteur de 50% sur les revenus perçus en 2019 ;**
- Dans le cas de dépenses réalisées en 2018 telles qu'elles sont supérieures au montant des revenus fonciers nets des autres charges, le déficit généré (reportable sur le revenu des années suivantes) se cumule alors avec la quote-part de 50% des dépenses imputables sur 2019.

En clair, les enseignements sont les suivants :

- **Si les dépenses de travaux à réaliser en 2018 sont d'une faible importance, le gain fiscal est amoindri de moitié. Il conviendrait alors d'attendre 2020 pour la réalisation des travaux ;**
- Dans le cas d'un important déficit foncier en 2018 (montant des travaux supérieur à deux fois le montant des revenus fonciers avant travaux + deux fois 10.700€), ces dispositions sont plus favorables que les modalités actuelles.

v. Contrôle et droit de reprise du CIMR par l'administration fiscale

L'administration fiscale pourra vous demander de justifier les éléments concernant la détermination du CIMR accordé en 2018 ou du CIMR complémentaire accordé en 2019.

A noter que le délai général de reprise pour l'IR dû au titre des revenus 2018 est porté à 4 ans (i.e. jusqu'au 31 décembre 2022).

b) Quid des réductions et crédits d'impôt en 2018

Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt acquis en 2018 sera conservé en totalité, puisque le CIMR s'impute sur l'IR dû au titre de l'année 2018 après imputation des réductions et crédits d'impôt. **Vous serez donc remboursés le cas échéant.**

c) Quid des charges déductibles du revenu global

Il s'agit par exemple des cotisations versées sur un PERP, du versement d'une pension alimentaire, etc. Le raisonnement se rapproche ici de celui relatif aux dépenses de travaux.

Excepté le cas où les revenus de 2018 sont essentiellement exceptionnels, il semble préférable, d'un point de vue fiscal, d'éviter de réaliser ces opérations.

A noter toutefois qu'un dispositif visant les plans d'épargne retraite facultatifs (les PERP notamment) a été prévu de sorte à éviter la concentration des versements sur 2019. Il convient ainsi d'être vigilant sur ce point.

CONCLUSION

Le prélèvement à la source est un concept simple... mais qui, dans les modalités pratiques, l'est beaucoup moins, à la fois pour le contribuable (en raison de la spécificité de notre système fiscal centré sur la famille et par l'existence d'un nombre important de dispositifs de réductions et crédits d'impôt) et pour les tiers collecteurs, les petites entreprises en première ligne.

Concernant les années 2018 et 2019, il convient d'être particulièrement vigilant quant aux dépenses de travaux sur votre immobilier locatif et sur le versement de cotisations sur vos dispositifs d'épargne retraite, dont l'efficacité fiscale devra être vérifiée au préalable.

Achevé de rédiger le 3 mai 2018